

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société LAFARGEHOLCIM Granulats
Commune de Rivecourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres Ier, IV et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 autorisant la société Granulats de Picardie à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 modifié par arrêté préfectoral du 16 février 2016 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant la société LAFARGE Granulats France à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Rivecourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2018 autorisant la société LAFARGEHOLCIM Granulats à modifier les conditions de remise en état et prolongeant la durée d'exploitation de la carrière alluvionnaire qu'elle exploite sur le territoire des communes de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 20 février 2018 relatif au changement de dénomination sociale de LAFARGE Granulats France en LAFARGEHOLCIM Granulats ;

Vu la demande formulée le 31 mars 2021 par la société LAFARGEHOLCIM Granulats en vue de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Rivecourt et de modifier l'arrêté dérogatoire pour les espèces « Hironnelle de rivage » et « Laitue vireuse » ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 juillet 2021 ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 3 août 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 26 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 17 juin 2021 du conseil municipal de la commune de Rivecourt sur les modifications de remise en état ;

Considérant que les modifications envisagées consistent à :

- modifier le phasage d'exploitation notamment en alternant l'exploitation entre les secteurs du Gascon et du Clos Pronay ;
- modifier les conditions de remise en état du secteur du Gascon en portant les terrains à la côte initiale ;
- intégrer les terrains visés par l'arrêté du 19 mars 2003 non encore remis en état dans le phasage d'exploitation des secteurs dont l'exploitation en cours est autorisée par l'arrêté du 27 avril 2017 susvisé ;
- déplacer les mesures favorables à l'Hironnelle de rivage initialement prévues sur le secteur du Gascon au droit du secteur de la Saule Ferrée ;

Considérant que la durée d'exploitation de la carrière et la production annuelle maximale autorisée ne seront pas modifiées dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation envisagée ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état du secteur du Gascon permettra de rendre la zone à son état initial qui était de nature agricole ;

Considérant que les modifications projetées sont non significatives d'un point de vue espèces protégées car les mesures prévues initialement seront déplacées pour s'adapter à la situation actuelle et notamment l'installation d'espèces protégées (Hirondelles de rivage) ;

Considérant que la modification sollicitée ne sera pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société LAFARGEHOLCIM Granulats pour son site de Rivecourt ;

Considérant que, en conséquence, la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, cependant, de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2015 et 27 avril 2017 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Généralités

La société LAFARGEHOLCIM Granulats, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92140 - Clamart, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Rivecourt aux lieux-dits Le Clos-Pronay, La Saule Ferrée, Le Fourché, Le Gascon, Champ Pourri et Le Petit Pâtis.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 19 mars 2003	Annexe	Supprimée
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 1.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 1.2.3	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 1.5.2	Modifié par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 2.4	Complété par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 4.2.3	Complété par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 4.2.5	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 4.2.6 Alinéa 1	Modifié par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 27 avril 2017	Article 5.1.2	Supprimé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 décembre 2015	Article 7	Complété par l'article 8 du présent arrêté

Article 3 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rivecourt, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Section	Numéro	Partie / Entière	Lieu-dit	Surfaces Cadastrales (m ²)	Surfaces Sollicitées (m ²)	Surfaces Exploitable (m ²)
D	312	Entière	Le Champ Pourri	525	525	65
ZD	3		Le Clos Pronay	103 410	103 410	87 993
	5		Le Gascon	113 320	113 320	106 543
	21		La Saule	26 980	26 980	430
	22		Ferrée	12 895	12 895	516

Section	Numéro	Partie / Entière	Lieu-dit	Surfaces Cadastrales (m ²)	Surfaces Sollicitées (m ²)	Surfaces Exploitable (m ²)	
	23		Le Gascon	26 155	26 155	969	
	26			2 475	2 475	1 532	
	27			3 600	3 600	3 588	
	28			2 515	2 515	2 427	
	29			7 005	7 005	6 871	
	32		Le Fourché	10 514	10 514	1 058	
	34			18 954	2 747	0	
	35			5 888	5 888	497	
	48		Entière	Le Petit Pâtis	38 220	38 220	2 464
	50				292 208	292 208	5 828
	52			Le Fourché	1 165	1 165	70
	53			La Saule	12 182	12 182	624
	56			Ferrée	28 870	28 870	3 636
	62	Partie	Le Petit Pâtis	247 922	36 183	7 443	
	69	Entière	Le Gascon	44 472	44 472	40 456	
Voie Communale du Bois d'Ageux au Meux		Partie	Le Gascon	0	5 494	5 106	
TOTAUX				999 275	776 823	278 116	

Article 4 : Autres limites de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La demande, objet du présent arrêté, représente une surface de 77ha 68a 23ca. Compte tenu du maintien des bandes réglementaires de protection de 10 mètres et des zones déjà exploitées, la surface réellement exploitable est de 27ha 81a 16ca.

Article 5 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le site est composé de 3 secteurs :

- le premier secteur localisé au lieu-dit « le Clos Pronay »,
- le second secteur localisé aux lieux-dits « le Gascon », « la Saule Ferrée » et « le Fourché »,
- le troisième secteur localisé au lieu-dit « le Petit Pâtis ».

Le plan de phasage est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation et la zone de remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Emprise infrastructure (ha)	Zone d'exploitation (ha)	Linéaire (m)	Montant garanties financières
8,04	23,87	1 069	1 151 061 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 109,5 (valeur du mois d'octobre 2020 parue au JO le 17 janvier 2021) et un taux de TVA de 20 %.

Article 6 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi préalablement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux extraits valorisables sont évacués, aux fins de traitement en dehors du site, prioritairement par bandes transporteuses jusqu'au quai de chargement aménagé sur l'Oise, au droit de l'installation avec une approche par camions entre les secteurs du « Clos Pronay » et du « Gascon ».

Toutefois, les matériaux peuvent être évacués par voie routière. Dans ce cas, les camions apportant des matériaux extérieurs dans le cadre de la remise en état sont utilisés en priorité.

Pour les camions ou engins amenés à desservir la carrière ou à évacuer des matériaux, le chemin d'accès doit leur permettre un croisement aisé et pour ceux qui sont amenés à traverser des passages à niveau, l'exploitant établit une convention de franchissement.

Les camions amenés à desservir la carrière ou à évacuer des matériaux ne circulent pas dans le centre du village de Rivecourt.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids-lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

Article 7 : Phasage des travaux

Les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le phasage d'exploitation est repris en annexe 1 du présent arrêté.

L'extraction proprement dite s'étale principalement sur les 8 premières années. La dernière année est mise à profit pour finaliser le réaménagement.

L'exploitation des secteurs du Gascon et du Clos Pronay est subordonnée au maintien de fronts de taille favorables à l'Hirondelle de rivage, localisés le long des berges du plan d'eau de la Saule Ferrée.

Article 8 : Remise en état

Les dispositions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément au plan repris en annexe 2 du présent arrêté et aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent aux dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, complétés par les dossiers modificatifs de juillet 2015 et du 31 mars 2021.

La remise en état est conduite de façon à :

- créer deux plans d'eau sur les secteurs le Petit Pâtis et la Saule Ferrée ;
- rendre à leur vocation agricole les terrains des secteurs le Clos Pronay et le Gascon.

Au niveau des secteurs du Petit Patis et de la Saule Ferrée, une partie des milieux de friches pionnières sablo-graveleuses favorables au Petit Gravelot (environ 0,5 ha sur chacun des deux plans d'eau) est également conservée.

La cote NGF moyenne finale des secteurs le Clos Pronay et le Gascon est identique à la cote avant extraction, à savoir 33,3 m NGF pour le Clos Pronay et 32,5 m NGF pour le Gascon.

Outre leur insertion aussi naturelle que possible dans le paysage, les plans d'eau aménagés sur les secteurs du Petit Patis et de la Saule Ferrée sont réalisés de façon à permettre leur intégration dans le dispositif de lutte contre les crues de l'Oise actuellement en cours d'élaboration. À cette fin en particulier, si nécessaire, l'imperméabilisation de leurs fond et berges est renforcée à l'aide de sables de Bracheux prélevés sur le site. Leur surface globale est de 60 ha environ.

Pour le site du plan d'eau du lieu-dit le Petit Pâtis, des plantations d'alignement sont réalisées le long des limites nord et sud. Le plan d'eau est fermé par une levée de terre de faible hauteur et d'emprise large. Les parties hors d'eau sont maintenues ou aménagées en prairie. Les berges en pente douce sont aménagées de façon notamment à s'opposer à la capture du plan d'eau par l'Oise. Dans l'éventualité où ce risque apparaîtrait, elles sont renforcées pour le prévenir ou y remédier. La zone de surverse est enrochée.

Pour le site du plan d'eau du lieu-dit la Saule Ferrée, le boisement existant en partie nord est prolongé le long de la RD 200. Le plan d'eau est fermé par une levée de terre de faible hauteur, côté RD. Les berges sont aménagées en pente douce.

Les boisements précités sont réalisés à l'aide d'essences locales.

Un front de taille est conservé à la remise en état sur le plan d'eau de la Saule Ferrée, favorable à la colonie d'Hirondelles de rivage qui fréquente le site.

Enfin, la remise en état des lieux est conduite de manière :

- à assurer la sécurité du site, pendant et après l'exploitation ;
- à favoriser la réintégration du site de la carrière dans son environnement.

À cet effet, elle comprend en particulier les mesures suivantes :

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- le nivellement des abords des excavations, à la cote du niveau avant exploitation, hormis pour les levées de terre précitées autour des plans d'eau du Petit Pâtis et de la Saule Ferrée.

Article 9 : Matériaux admissibles en remblais

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le remblaiement de l'excavation, des remblais amenés de l'extérieur du site de la carrière peuvent être mis en œuvre, dans la limite d'environ 947 500 m³, à la condition stricte que l'exploitant se soit assuré de leur caractère inerte pour l'environnement et qu'il puisse le justifier. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au

remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Article 10 : surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle est composé a minima des 7 ouvrages localisés sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur les ouvrages Pz1, Pz5, Pz7 et Pz8, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en période de hautes eaux et de basses eaux, les paramètres suivants :

Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO ₂)
Cations (Ca, Mg, Na, K, NH ₄ , Fe dissous, Mn)
Anions (Cl, NO ₂ , NO ₃ , SO ₄ , HCO ₃ , CO ₃)
Phosphore total (P)
Substances indésirables (F, B)
Substances toxiques (AS, Se, Sb, Cd, Ni)

Hydrocarbures C10-C40
Cyanures totaux
Phénols
DBO ₅
DCO
COV (Trichloéthylène, Tétrachloéthylène et leur somme)
HAP
Benzène

Sur les ouvrages Pz2, Pz3 et Pz6, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en période de hautes eaux et de basses eaux, les paramètres suivants :

Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC)
Hydrocarbures C10-C40
DBO ₅
DCO

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.3 : Analyse et transmission des résultats

Les résultats des analyses imposées à l'article 10.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée, un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre est suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

Article 11 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – (80011) Amiens Cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rivecourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rivecourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Rivecourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 SEP. 2021**

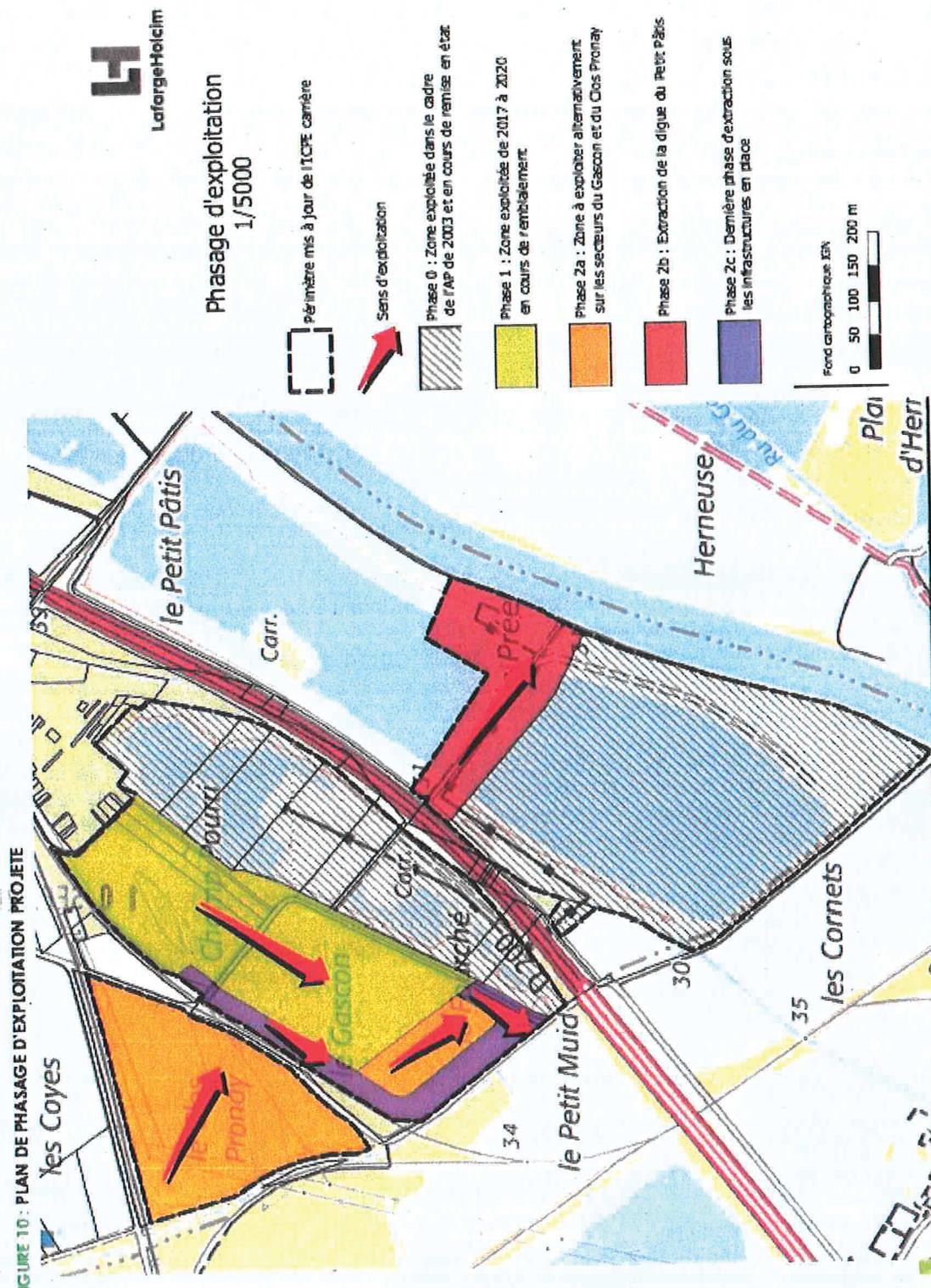
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société LAFARGEHOLCIM Granulats
Monsieur le Maire de la commune de Rivecourt
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : plan de phasage



Annexe 3 : plan de localisation des piézomètres

